

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 24-101 SUR L'APPARIEMENT ET LE RÈGLEMENT DES OPÉRATIONS INSTITUTIONNELLES

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c.V-1.1, a. 331.1, par. 1^o, 3^o, 8^o, 9.1^o, 26^o, 32^o et 34^o)

1. L'article 1.1 du Règlement 24-101 sur l'appariement et le règlement des opérations institutionnelles est modifié :

1^o au paragraphe *b* de la définition de « chambre de compensation », par le remplacement de « autorisée » par « reconnue »;

2^o dans la définition de « deuxième jour après l'opération », par le remplacement de « celui où une opération est exécutée » par « le jour de l'opération »;

3^o par le remplacement de la définition de « investisseur institutionnel » par la suivante :

« un client d'un courtier auquel celui-ci a accordé des privilèges de négociation en mode livraison contre paiement ou réception contre paiement »;

4^o par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de « partie à l'appariement » par les suivants :

« *a*) tout conseiller inscrit agissant pour l'investisseur institutionnel dans le traitement de l'opération;

b) l'investisseur institutionnel, si aucun conseiller inscrit n'agit pour celui-ci dans le traitement de l'opération, à l'exception des personnes suivantes :

i) toute personne physique;

ii) toute personne dont les placements nets administrés ou gérés ont une valeur inférieure à 10 000 000 \$; »;

5^o dans la définition de « premier jour après l'opération », par le remplacement de « celui où une opération est exécutée » par « le jour de l'opération »;

6^o dans la définition de « troisième jour après l'opération », par le remplacement de « celui où une opération est exécutée » par « le jour de l'opération ».

2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe *f*, par l'insertion de « sur un titre d'un organisme de placement collectif » après « opération ».

3. L'article 3.1 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2, par l'insertion de « ou les instructions de règlement habituellement données » après « prises ».

4. L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.2. Obligations de documentation du courtier avant une opération LCP/RCP

Sans que soit limitée la portée générale de l'article 3.1, le courtier inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP, ni accepter l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à faire ce qui suit, selon le cas :

a) conclure une convention d'appariement avec le courtier;

b) fournir au courtier une déclaration relative à l'appariement. ».

5. L'article 3.3 de ce règlement est modifié, au paragraphe 2, par l'insertion de « ou les instructions de règlement habituellement données » après « prises ».

6. L'article 3.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 3.4 Obligations de documentation du conseiller avant une opération LCP/RCP

Sans que soit limitée la portée générale de l'article 3.3, le conseiller inscrit ne peut ouvrir de compte pour un investisseur institutionnel en vue d'exécuter une opération LCP/RCP, ni donner à un courtier l'ordre d'exécuter une opération LCP/RCP pour le compte d'un investisseur institutionnel que si ses politiques et procédures sont conçues pour encourager chaque partie à l'appariement à faire ce qui suit, selon le cas :

a) conclure une convention d'appariement avec le conseiller;

b) fournir au conseiller une déclaration relative à l'appariement. ».

7. L'intitulé de la partie 4 et l'article 4.1 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« PARTIE 4 RAPPORT DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE

4.1. Rapport sur les anomalies

La société inscrite transmet le rapport prévu à l'Annexe 24-101A1 à l'autorité en valeurs mobilières au plus tard 45 jours après la fin du trimestre civil dans les cas suivants :

a) moins de 90 % des opérations LCP/RCP sur titres de participation exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de créance exécutées par elle ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite prévue à la partie 3 représentent moins de 90 % de la valeur globale des titres de créance achetés et vendus dans ces opérations. ».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 10.2, du suivant :

« 10.3. Dispositions transitoires applicables après juin 2010

1) Les mots « la fin du jour de l'opération », au paragraphe 1 des articles 3.1 et 3.3 s'entendent de ce qui suit :

a) « 14 heures le premier jour après l'opération » pour les opérations exécutées avant le 1^{er} juillet 2012;

b) « 12 heures (midi) le premier jour après l'opération » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2012 mais avant le 1^{er} juillet 2015.

2) Les mots « la fin du premier jour après l'opération », au paragraphe 2 des articles 3.1 et 3.3 s'entendent de ce qui suit :

a) « 14 heures le deuxième jour après l'opération » pour les opérations exécutées avant le 1^{er} juillet 2012;

b) « 12 heures (midi) le deuxième jour après l'opération » pour les opérations exécutées après le 30 juin 2012 mais avant le 1^{er} juillet 2015.

3) Le chiffre de « 90 % », aux paragraphes *a* et *b* de l'article 4.1, s'entend de ce qui suit :

a) « 70 % », pour les opérations exécutées après le 30 juin 2015 mais avant le 1^{er} juillet 2016;

b) « 80 % », pour les opérations exécutées après le 30 juin 2016 mais avant le 1^{er} juillet 2017. ».

9. L'Annexe 24-101A1 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement de la rubrique 3 suivant l'intitulé « IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DE LA SOCIÉTÉ INSCRITE » par les suivantes :

« 3a. Adresse de l'établissement principal »;

3b. Territoire de l'autorité principale au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon

3c. Territoires dans lesquels la société est inscrite pour exercer des activités :

- Alberta
- Colombie-Britannique
- Île-du-Prince-Édouard
- Manitoba
- Nouveau-Brunswick
- Nouvelle-Écosse
- Nunavut
- Ontario
- Québec
- Saskatchewan
- Terre-Neuve-et-Labrador
- Territoires du Nord-Ouest
- Yukon »;

2° par le remplacement du texte suivant l'intitulé « INSTRUCTIONS » et précédant l'intitulé « ANNEXES », par le suivant :

« Transmettre ce rapport, pour les opérations LCP/RCP sur titres de participation et de créance, avec les Annexes A, B et C, conformément à l'article 4.1 du règlement, dans les 45 jours de la fin du trimestre civil visé, dans les cas suivants :

a) moins de 90 %* des opérations LCP/RCP sur titres de participation exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre ont été appariées avant l'heure limite** prévue à la partie 3 du règlement;

b) les opérations LCP/RCP sur titres de créance exécutées par la société inscrite ou pour son compte au cours du trimestre qui ont été appariées avant l'heure limite** prévue à la partie 3 représentent moins de 90 %* de la valeur globale des titres de créance achetés et vendus dans ces opérations.

Dispositions transitoires

* Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition après le 30 juin 2015, mais avant le 1^{er} juillet 2017, ce pourcentage varie en fonction de la date de l'exécution. Se reporter à la partie 7 de l'instruction générale.

** L'heure limite prévue à la partie 3 du règlement est 23 h 59 le jour de l'opération ou le premier jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées pendant une période de transition avant le 1^{er} juillet 2012, l'heure limite est 14 h le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Pour les opérations LCP/RCP exécutées après le 30 juin 2012, mais avant le 1^{er} juillet 2015, l'heure limite est 12 h (midi) le premier jour après l'opération ou le deuxième jour après l'opération, selon le cas. Se reporter à la partie 7 de l'instruction générale. »

3° par le remplacement du texte suivant les mots « pour chaque trimestre civil » et précédant les mots « Décrire les circonstances », après l'intitulé « ANNEXES », par ce qui suit :

« 1) Opérations LCP/RCP sur titres de participation

Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)		Appariées avant l'heure limite	
Nombre	%	Nombre	%

2) Opérations LCP/RCP sur titres de créance

Saisies dans le système de CDS avant l'heure limite (réservé à l'usage des courtiers)		Appariées avant l'heure limite	
Valeur	%	Valeur	%

Annexe B – Raisons du non-respect des seuils de déclaration des anomalies ».

10. L'Annexe 24-101A2 de ce règlement est modifiée par le remplacement du texte suivant « Mois/année _____ (MM/AAAA) » et précédant l'intitulé « **ATTESTATION DE LA CHAMBRE DE COMPENSATION** » par ce qui suit :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

Heure limite	<u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u>		<u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u>	
	Nombre	% du secteur	Nombre	% du secteur
19 h 30 le jour de l'opération				
Minuit le jour de l'opération				
Midi le 1 ^{er} jour après l'opération				
14 h le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 2 ^e jour après l'opération				
Minuit le 3 ^e jour après l'opération				
Après le 3 ^e jour après l'opération				
Total				

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

Heure limite	<u>Opérations saisies dans le système de la chambre de compensation par les courtiers</u>		<u>Opérations appariées dans le système de la chambre de compensation par les dépositaires</u>	
	Valeur	% du secteur	Valeur	% du secteur
19 h 30 le jour de l'opération				
Minuit le jour de l'opération				
Midi le 1 ^{er} jour après l'opération				
14 h le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 2 ^e jour après l'opération				

Minuit le 3 ^e jour après l'opération				
Après le 3 ^e jour après l'opération				
Total				

Légende

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois;
« Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

Annexe B – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe A, ci-dessus, fournissez pour chaque adhérent de la chambre de compensation l'information demandée à l'égard des opérations de clients saisies par l'adhérent et appariées avant les heures limites indiquées au cours du trimestre. ».

11. L'Annexe 24-101A5 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement du texte suivant « Mois/année _____(MM/AAAA) » et précédant l'intitulé « **ATTESTATION DU FOURNISSEUR DE SERVICES D'APPARIEMENT** » par ce qui suit :

« Tableau 1 – Opérations sur titres de participation

Heure limite	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>		<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>	
	Nombre	% du secteur	Nombre	% du secteur
19 h 30 le jour de l'opération				
Minuit le jour de l'opération				
Midi le 1 ^{er} jour après l'opération				
14 h le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 2 ^e jour après l'opération				
Minuit le 3 ^e jour après l'opération				
Après le 3 ^e jour après l'opération				
Total				

Tableau 2 – Opérations sur titres de créance

Heure limite	<u>Opérations saisies dans le système du fournisseur de services d'appariement par des courtiers utilisateurs ou abonnés</u>		<u>Opérations appariées dans le système du fournisseur de services d'appariement par d'autres utilisateurs ou abonnés</u>	
	Valeur	% du secteur	Valeur	% du secteur
19 h 30 le jour de l'opération				
Minuit le jour de l'opération				
Midi le 1 ^{er} jour après l'opération				
14 h le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 1 ^{er} jour après l'opération				
Minuit le 2 ^e jour après l'opération				
Minuit le 3 ^e jour après l'opération				
Après le 3 ^e jour après l'opération				
Total				

Légende

« Nombre » : le nombre total d'opérations exécutées au cours du mois;
« Valeur » : la valeur totale des opérations, soit les achats et les ventes, exécutées au cours du mois.

Annexe D – Statistiques individuelles sur les opérations appariées

Dans le format de l'Annexe C, ci-dessus, fournissez pour chaque utilisateur ou abonné l'information demandée à l'égard des opérations de clients saisies par l'utilisateur ou l'abonné et appariées avant les heures limites indiquées au cours du trimestre. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.